

Conseillers élus : 19
Conseillers en fonction : 12
Conseillers présents : 8

Séance du 15 MAI 2023
Sous la présidence de Mme Christiane HIGI, adjointe au
Maire

Membres présents	Christiane HIGI - Nicole OSSWALD - Henri-Pierre GANGLOFF - Laurence VILAIN - Valérie STOLL - Jean-Luc CHERIOUX - Fabienne KANDEL - Olivier KEIME
Absents excusés	Pascal SCHLICHTER (procuration à Valérie STOLL)
Absents	Bernard EGLES - Jean - Luc JAEGER
Date de la convocation	04 mai 2023

DCM n°025/2023 : Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement

Mme l'adjointe au maire expose que les agents peuvent être amenés à effectuer des déplacements dans le cadre de leurs fonctions et que ces déplacements professionnels engagent des frais pour lesquels il convient de définir la prise en charge. Les conditions et modalités de prise en charge sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à La Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

VU le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales

VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

VU l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

VU les crédits inscrits au budget,

ARTICLE 1 : En cas de déplacement pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, d'une tournée, d'une formation ou d'intérim, l'agent bénéficie de la prise en charge des frais de transport, ainsi que du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et des frais d'hébergement.

ARTICLE 2 : En cas de présentation aux épreuves d'admissibilités ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, l'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu où se déroulent les épreuves.

Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile, à l'exception de l'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours après réussite des épreuves d'admissibilité.

ARTICLE 3 : Les déplacements sont remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2^{ème} classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF.

Sur autorisation du chef de service et quand l'intérêt le justifie, l'agent peut utiliser son véhicule personnel.

ARTICLE 4 : L'assemblée délibérante fixe le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement à 70 € et des frais de repas à 17.50 € sur présentation de justificatifs.

Le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement pour les personnes handicapées en situation de mobilité réduite est fixé à 120€ sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 5 : L'assemblée délibérante fixe le montant des indemnités kilométriques comme suit :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	de 2 001 km à 10 000 km	Après 10 000 km
5 cv et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 et 7 cv	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 cv et plus	0.45 €	0.55€	0.32 €

Il s'agit pour le Conseil municipal :

- D'adopter les conditions et modalités de prise en charge des frais de fonctionnement.

Après en avoir délibéré ;

**Le conseil municipal
À l'unanimité soit 9 voix Pour**

Adopte les conditions et modalités de prise en charge des frais de fonctionnement

Pour extrait conforme
Mittelhausbergen, le 15 mai 2023

Christiane HIGI

Pour le Maire empêché

